

Avenant N° 3 du 28 novembre 2019 à la convention collective de travail des métiers de la pierre du Canton de Vaud

Les parties à la convention collective de travail susmentionnée du 1^{er} janvier 2014 conviennent de modifier celle-ci, avec effet au 1^{er} janvier 2020, comme il suit:

16. Déplacements

16.1. Inchangé.

16.2. L'indemnité dite «de panier» est de Fr. 19.– par jour. Toutefois, lors de grands déplacements, l'article 327a CO est applicable.

16.3. Inchangé.

Lausanne, le 28 novembre 2019.